

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES N° 2021 – AT – 420

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION — DANS LE CADRE DE FOUILLES SUR CABLES PLEINE TERRE, DE REMPLACEMENTS DE POTEAUX, DE CHANGEMENTS DE CABLES, D'OUVERTURES DE CHAMBRES SUR CHAUSSEE OU D'OUVERTURES DE CHAMBRES POUR TIRAGE DE CABLES POUR LE COMPTE D'ORANGE SUR LES VOIES COMMUNALES

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5.
- vu le Code de la Voirie Routière.
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- considérant la demande du 24 novembre 2021 présentée par l'entreprise AXIANS (sise 5, Rue Paul Sabatier ZI de Kernevez - 29000 QUIMPER), pour des travaux dans le cadre de fouilles sur câbles pleine terre, de remplacements de poteaux, de changements de câbles, d'ouvertures de chambres sur chaussée ou d'ouvertures de chambres pour tirage de câbles pour le compte d'Orange sur l'ensemble des voies communales,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: A partir du lundi 3 janvier 2022 au jeudi 30 juin 2022, lors des travaux, la circulation sera réglementée suivant la nature et l'avancement des travaux :

- balisage approprié des véhicules et des personnes,
- alternat par feux tricolores selon besoin,
- signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 2</u> : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée, et notamment par la mise en place de déviations éventuellement nécessaires,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté n'autorise pas une interdiction de circulation « route barrée ».

ARTICLE 4 :. Le présent arrêté n'autorise pas une autorisation de travaux sur route départementale hors agglomération, une demande doit être sollicitée auprès du Conseil départemental du Finistère.

ARTICLE 5 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

<u>ARTICLE 6</u>: Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

<u>ARTICLE 7:</u> Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'entreprise AXIANS de QUIMPER,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de l'A.T.D.,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable des ateliers municipaux

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 29 décembre 2021

Laure CARAMARC

Adjointe au Maire Par délégation du Maire

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Mairie de Fouesnant - Place du Général de Gaulle - CS 31073 - 29170 Fouesnant - Tél. 02 98 51 62 62 - Fax 02 98 56 61 05